



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2006/47
14 mars 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Soixante-deuxième session
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

**Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner
les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif
se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques,
sociaux et culturels, sur sa troisième session***

Président-Rapporteur: Catarina de Albuquerque (Portugal)

* Les annexes sont distribuées dans la langue originale seulement.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1	3
I. ORGANISATION DE LA SESSION.....	2 – 5	3
II. DÉCLARATIONS LIMINAIRES	6 – 25	3
III. PROCÉDURE DE COMMUNICATIONS.....	26 – 68	7
A. Droits auxquels une procédure de communications s'appliquerait	26 – 40	7
B. Critères de recevabilité, y compris la qualité pour agir	41 – 57	9
C. Procédures se rapportant au fond, règlement amiable des différends, mesures provisoires, constatations.....	58 – 68	12
IV. PROCÉDURE D'ENQUÊTE	69 – 75	14
V. PROCÉDURE INTERÉTATIQUE.....	76	15
VI. COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES	77 – 88	15
VII. DÉCISIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE D'AFFECTATION DE RESSOURCES	89 – 98	17
VIII. DISCUSSION AU SUJET DU SYSTÈME INTERAMÉRICAIN.....	99 – 103	19
IX. RELATIONS AVEC LES PROCÉDURES EXISTANTES	104 – 114	20
X. COÛTS D'UN PROTOCOLE FACULTATIF	115	22
XI. IMPACT D'UN PROTOCOLE FACULTATIF	116 – 122	22
XII. OPTIONS ENVISAGEABLES EN CE QUI CONCERNE UN PROTOCOLE FACULTATIF	123 – 138	23
<u>Annexes</u>		
I. List of participants.....		27
II. List of documents		28

Introduction

1. Dans sa résolution 2004/29, la Commission des droits de l'homme a décidé de reconduire le mandat du Groupe de travail à composition non limitée pour deux ans, en vue de l'examen des options envisageables concernant l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et d'autoriser le Groupe de travail à se réunir pendant 10 jours ouvrables avant les soixante et unième et soixante-deuxième sessions de la Commission. Le présent rapport résume les débats du Groupe de travail à sa troisième session (6-17 février 2006).

I. ORGANISATION DE LA SESSION

2. La troisième session du Groupe de travail a été ouverte le 6 février par sa Présidente-Rapporteuse, Catarina de Albuquerque (Portugal). Celle-ci a rendu compte des activités entreprises depuis la dernière session du Groupe de travail, en particulier de sa séance d'information avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (le Comité) en novembre 2005 ainsi que de sa participation aux séminaires sur les droits économiques, sociaux et culturels organisés à Nantes (France), Lisbonne et Dublin. Elle a organisé un séminaire d'experts à Cascais (Portugal) aux fins de l'examen de son document analytique sur les éléments à faire figurer dans un protocole facultatif au Pacte (E/CN.4/2006/WG.23/2).

3. Dans sa déclaration devant le Groupe de travail, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a souligné combien il importait de renforcer la protection des droits économiques, sociaux et culturels grâce à l'adoption d'un protocole facultatif, élément clef de la réalisation des objectifs de la réforme de l'ONU ainsi que de la réforme des organes conventionnels. S'agissant de la question de la justiciabilité, la Haut-Commissaire a mentionné plusieurs décisions judiciaires démontrant le rôle important que peuvent jouer les instances judiciaires en accordant réparation à des particuliers. La Haut-Commissaire a déclaré que le moment était venu d'adopter un protocole facultatif sous forme d'une procédure de communications qui aiderait les États à honorer l'engagement qu'ils ont pris d'assurer à tous une vie digne et à l'abri du besoin.

4. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour de sa session (E/CN.4/2006/WG.23/1) ainsi que son programme de travail.

5. Une liste des participants figure à l'annexe I et la liste des documents soumis au Groupe de travail à l'annexe II.

II. DÉCLARATIONS LIMINAIRES

6. Le représentant du Brésil, au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), a accueilli avec satisfaction le document analytique de la Présidente, exprimé son appui total aux efforts déployés pour rédiger un protocole facultatif et à la prorogation du mandat du Groupe de travail à cet effet. Il fallait remédier au déséquilibre historique existant entre les droits économiques, sociaux et culturels et les autres droits. Sans une procédure de communications analogue à celle qui existait pour d'autres organes conventionnels, les droits économiques, sociaux et culturels resteraient un idéal inatteignable. Il fallait assurer une meilleure coordination entre les organes conventionnels, éviter que les procédures internationales

ne fassent double emploi et accroître la coopération entre les membres de la communauté internationale aux fins de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

7. Le représentant du Maroc, au nom du Groupe des États d'Afrique, a exprimé l'espoir qu'à sa troisième session le Groupe de travail parvienne à un consensus sur les bases de l'élaboration d'un protocole facultatif. Il a souligné l'importance du renforcement de la coopération et de l'assistance internationales conformément à l'article 2, paragraphe 1, du Pacte et suggéré que le futur protocole facultatif prévoie la création d'un fonds pour aider les États en développement à appliquer les recommandations du Comité. Il faudrait examiner les complémentarités entre un protocole facultatif et les mécanismes d'examen de plaintes nationaux et régionaux afin d'éviter les doubles emplois. Le représentant du Maroc a estimé que la possibilité d'inclure dans un protocole facultatif une disposition sur les réserves licites pourrait être étudiée et s'est déclaré favorable à une approche globale concernant les droits visés dans tout protocole qui pourrait être élaboré.

8. Le représentant de l'Autriche, au nom de l'Union européenne¹ a accueilli avec satisfaction le document analytique de la Présidente qui constituait une base solide pour un débat éclairé sur un éventuel protocole facultatif. Il a souligné la nécessité de mieux comprendre les conditions requises pour une meilleure application du Pacte et d'envisager les mesures ultérieures qu'il faudrait prendre à l'expiration du mandat du Groupe de travail.

9. Le représentant de l'Australie a dit craindre que les droits économiques, sociaux et culturels ne soient formulés en termes trop généraux pour qu'il soit possible d'enquêter sur des violations éventuelles de ces droits et a estimé que les ressources déjà rares de l'ONU ne devraient pas être utilisées à cette fin.

10. Les représentants de la Belgique, la Croatie, l'Espagne, la Finlande et le Portugal ont recensé les avantages potentiels d'un protocole facultatif. Le représentant du Portugal a déclaré qu'une procédure de communications contribuerait à garantir le respect par les États parties de leurs obligations en vertu du Pacte, accroîtrait la visibilité des droits économiques, sociaux et culturels et jouerait un rôle de catalyseur au niveau national. La délégation finlandaise a noté qu'un protocole facultatif renforcerait le principe de la responsabilité internationale et contribuerait à l'interprétation des droits économiques, sociaux et culturels. Le représentant du Népal a émis des doutes quant à la façon dont le protocole facultatif renforcerait la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Le représentant de la Croatie a déclaré qu'un protocole facultatif clarifierait les obligations des États parties en vertu du Pacte, donnerait des orientations aux tribunaux nationaux et offrirait un recours aux victimes.

11. Pour l'Australie et le Japon, le document analytique n'examinait pas suffisamment l'option consistant à ce qu'il n'y ait pas de protocole facultatif et les représentants de l'Inde et de la République de Corée, notant qu'il restait encore beaucoup de questions en suspens, ont déclaré

¹ Les pays adhérents à l'Union européenne – Bulgarie, Roumanie – les pays candidats – Turquie, Croatie et ex-République yougoslave de Macédoine – les pays du processus de stabilisation et d'association et les candidats potentiels – Albanie, Bosnie-Herzégovine et Serbie-et-Monténégro – ainsi que l'Ukraine et le Moldova se sont associés à la déclaration de l'Union européenne.

qu'il faudrait aussi envisager cette option. Mais de l'avis de l'Afrique du Sud, il n'était pas nécessaire d'examiner plus avant l'option consistant à ne pas adopter de protocole facultatif.

12. Les représentants de la Chine, de Cuba, de l'Égypte, du Népal et de la République islamique d'Iran ont souligné l'importance du renforcement de la coopération et de l'assistance internationales. Rappelant que c'est aux gouvernements qu'il incombe au premier chef de garantir les droits économiques, sociaux et culturels, le représentant de Cuba a mis l'accent sur la responsabilité dans ce domaine d'autres acteurs tels que les institutions financières internationales et les sociétés transnationales. Le représentant de la Chine a exprimé l'espoir que la communauté internationale renforcerait sa coopération dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels et en particulier son assistance aux pays en développement.

13. Plusieurs pays ont également insisté sur les aspects relatifs au développement d'un protocole facultatif. Le représentant de l'Inde a souligné que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dépendait du niveau de développement d'un État. Toute décision de justice sur ces droits exigeait l'élaboration de normes universellement applicables; or, pour lui, le Comité n'était peut-être pas l'organe approprié pour définir ces normes. Le représentant de la République islamique d'Iran a dit qu'un protocole facultatif devrait être applicable à tous les États parties compte tenu de leurs différents niveaux de développement. Le représentant de l'Indonésie a souligné que les différents niveaux de développement des États parties et la nécessité de renforcer la coopération internationale étaient des questions qui devraient bénéficier d'une attention prioritaire au cours des délibérations du Groupe de travail.

14. En ce qui concerne les effets d'un protocole facultatif sur l'utilisation des ressources, le représentant de l'Argentine a exprimé l'avis qu'une procédure de communications n'aurait pas nécessairement de répercussion sur les décisions des États parties en matière d'affectation de ressources. Le représentant de la Norvège a exprimé l'espoir que des éclaircissements seraient apportés sur les éléments fondamentaux à faire figurer dans un protocole facultatif potentiel, y compris la question de l'affectation des ressources durant la session du Groupe de travail bien que son pays n'ait pas encore pris position au sujet de la prorogation du mandat de ce dernier.

15. Le représentant de l'Égypte a mis l'accent sur le fait que le protocole facultatif devrait tenir dûment compte du mécanisme régional africain de protection des droits de l'homme qui était en train de prendre forme. Il a également déclaré que le futur protocole facultatif ne devrait pas prévoir de procédure d'enquête.

16. L'Afrique du Sud, le Chili, Cuba, l'Équateur, l'Espagne, la Finlande et le Mexique étaient favorables à la prorogation du mandat du Groupe de travail aux fins de la rédaction d'un protocole facultatif. Le représentant de l'Équateur a insisté sur le fait qu'un élément essentiel d'une norme juridique était la possibilité de l'invoquer devant les tribunaux. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que l'on avait accumulé la masse critique de connaissances nécessaires pour confier au Groupe de travail le mandat de rédiger un texte.

17. Le représentant de la Grèce a souligné la nécessité d'assurer la compatibilité d'une procédure de communications avec d'autres mécanismes internationaux de protection et, compte tenu de la nature particulière des droits économiques, sociaux et culturels, a dit que son pays était prêt à envisager toutes les options.

18. Le représentant des États-Unis d'Amérique a déclaré que le Pacte ne contenait pas de critères fondés qui permettent à des tribunaux de se prononcer sur les droits économiques, sociaux et culturels. Pour autant que ces droits soient justiciables, ils étaient pleinement couverts par les procédures internationales existantes telles que la procédure de plainte de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il a insisté sur la nécessité d'examiner l'option consistant à ne pas adopter de protocole facultatif.
19. Le représentant de la France a souligné l'attachement de son pays à la protection des droits économiques, sociaux et culturels et a évoqué les résultats utiles d'un séminaire tenu à Nantes sur la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels, qui seraient communiqués au Groupe de travail.
20. Le représentant de la Suisse a déclaré qu'un grand nombre de questions en rapport avec un protocole facultatif restaient à éclaircir sur la base du document analytique de la Présidente.
21. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a indiqué qu'il existait dans son pays des recours judiciaires permettant de faire valoir devant la justice certains droits économiques, sociaux et culturels mais pas tous. Une question importante restait à éclaircir, celle de la compétence du Comité pour examiner les décisions prises au niveau national concernant l'affectation des ressources.
22. Le représentant de la Suède a souligné combien il était important d'envisager toutes les options ainsi que le statut juridique du Comité des droits économiques, sociaux et culturels par rapport à celui d'autres organes conventionnels.
23. Le représentant des Pays-Bas a réaffirmé le principe de l'indivisibilité des droits de l'homme tout en notant qu'il existait des différences importantes dans leur mise en œuvre – mais l'argument selon lequel l'absence de procédure de communications pour les droits économiques, sociaux et culturels créait des inégalités avec les autres droits était par trop simpliste.
24. Le représentant du Canada a réaffirmé l'attachement total de son pays au Pacte et dit que le Groupe de travail devrait identifier les moyens les plus efficaces d'améliorer la mise en œuvre des droits de l'homme et examiner les répercussions de la création d'un mécanisme d'examen de plaintes sur les différents choix des États en matière de politique et d'affectation de ressources.
25. La coalition d'ONG pour un protocole facultatif au Pacte a dit qu'il était temps, à son avis, de rédiger un protocole facultatif qui permettrait de présenter des plaintes individuelles et collectives, prévoirait une procédure d'enquête, porterait sur tous les droits et exclurait les réserves. Des représentants de l'Association américaine de juristes, de Franciscain International, du Center on Housing Rights and Evictions (COHRE), d'Amnesty International, de l'organisation FIAN: pour le droit à se nourrir, de la Commission internationale de juristes (CIJ) et du Centre Europe-Tiers monde (CETIM) ont également pris la parole pour soutenir l'élaboration d'un protocole facultatif au Pacte.

III. PROCÉDURE DE COMMUNICATIONS

A. Droits auxquels une procédure de communications s'appliquerait

26. Le Groupe de travail a examiné la question des droits auxquels s'appliquerait une telle procédure et celle des réserves à un protocole facultatif.
27. Les pays suivants: Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Égypte, Équateur, Espagne, Éthiopie, Finlande, Italie, Maroc (au nom du Groupe des États d'Afrique), Mexique, Nigéria, Norvège, Portugal, Sénégal et Suisse ont fait part de leur appui à une approche globale s'agissant des droits auxquels une procédure de communications s'appliquerait. Le représentant de la Suisse a dit que son pays préférerait qu'il s'agisse des droits énoncés dans les dispositions de la troisième partie du Pacte lue conjointement avec la première et la deuxième partie. Le représentant du Groupe des États d'Afrique a dit que ce dernier appuyait l'adoption d'une approche globale couvrant les première, deuxième et troisième parties du Pacte. Une approche «à la carte» serait, selon ces États, contraire au principe selon lequel tous les droits de l'homme sont intimement liés entre eux, interdépendants et indivisibles, comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et conduirait à établir une hiérarchie des droits économiques, sociaux et culturels. L'approche globale faciliterait la tâche du Comité, en particulier lorsque la communication visée porterait sur plusieurs dispositions du Pacte et les États parties pourraient plus facilement prévoir la façon dont le Comité aborderait les communications. L'expérience d'autres organes conventionnels pourrait servir de modèle. Les représentants du Portugal et du Mexique ont suggéré que l'approche globale couvre tous les droits plutôt que toutes les dispositions du Pacte.
28. Le représentant de la Suisse a estimé que l'on pourrait combiner dans un protocole facultatif l'approche globale qui suppose une mise en œuvre non discriminatoire des droits économiques, sociaux et culturels à l'option «opt-out» qui exclurait peut-être la dimension «réalisation» de ces droits ou limiterait l'application de la procédure aux droits du noyau dur. Le représentant de la Suède a fait observer qu'un protocole facultatif était un instrument de procédure qui ne modifierait pas les obligations existantes. De par sa nature même, le protocole serait facultatif.
29. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait observer qu'une approche globale risquait de ne pas être viable dans les situations où tous les droits énoncés dans le Pacte n'étaient pas consacrés au niveau national et a proposé comme solution de limiter les communications aux plaintes pour discrimination. Le représentant de l'Inde a appuyé cette suggestion.
30. Les représentants du Canada, de la Fédération de Russie et de la Grèce ont fait observer qu'une approche «à la carte» permettrait plus de souplesse et encouragerait un plus grand nombre de ratifications. Ce serait un moyen de reconnaître que certains droits ont été définis avec plus de précision et cela permettrait aux États de rallonger la liste des droits au fil des années. Le représentant du Canada a fait observer qu'il faudrait se pencher sur la question du type de constatations que pourrait formuler un organe de suivi.
31. Le représentant de la Chine a souligné que le but d'un protocole facultatif était de renforcer l'exécution des obligations souscrites en vertu du Pacte et que les diverses positions des États

parties devraient être dûment prises en compte pour déterminer la meilleure approche à adopter concernant les droits qui devraient y être visés.

32. M. Riedel, membre du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, a dit que le Comité était favorable à une approche globale. Les principes consacrés dans la deuxième partie du Pacte étaient toujours examinés conjointement avec les droits énoncés dans la troisième partie.

33. La coalition d'ONG s'est dite favorable à une approche globale couvrant tous les articles, considérant qu'une approche plus restreinte ne garantirait pas une protection efficace aux victimes. La jurisprudence nationale et internationale avait montré que tous les droits économiques, sociaux et culturels étaient justiciables et que toutes les obligations des États parties à tous les niveaux pouvaient faire l'objet d'un contrôle. Une approche à la carte serait contraire au principe des recours utiles, irait à l'encontre de la pratique des mécanismes de protection des droits de l'homme existants et affaiblirait le Pacte. Elle permettrait de donner la priorité à certains droits et aurait un impact négatif sur le travail accompli au niveau national où les tribunaux se référaient régulièrement aux faits nouveaux intervenus sur le plan international. Des représentants du COHRE et de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) sont également intervenus pour compléter les observations de la Coalition.

34. À propos de la question des réserves, les représentants de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, de l'Espagne, du Mexique et du Portugal se sont référés aux principes énoncés dans la Convention de Vienne sur le droit des traités selon laquelle les réserves doivent être compatibles avec l'objet et le but de l'instrument visé. Il a été noté toutefois que les réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme étaient de par leur nature différentes des réserves à d'autres traités et qu'une approche prudente en la matière serait préférable. Les représentants de l'Azerbaïdjan, du Portugal et d'Amnesty International ont déclaré qu'en prévoyant dans le Protocole la possibilité de formuler des réserves ou des déclarations, on risquait d'ouvrir subrepticement la voie à une approche à la carte ou «opt-out». L'Azerbaïdjan était favorable à l'insertion d'une clause excluant les réserves.

35. Le représentant des États-Unis d'Amérique a insisté sur le fait que les traités relatifs aux droits de l'homme sont les mêmes que tout autre traité de droit international et que les réserves avaient joué un rôle important en permettant aux États de ratifier les traités relatifs aux droits de l'homme, en particulier lorsque les dispositions de tel ou tel traité n'étaient pas claires. Selon la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États peuvent faire objection à une réserve formulée par un autre État et un organe conventionnel ne devrait pas avoir ce pouvoir.

36. Les représentants du Canada, de la France, de l'Inde, des Pays-Bas et du Royaume-Uni ont estimé que le débat sur les réserves était prématuré. Tout dépendrait de l'approche adoptée en ce qui concerne le champ d'application des communications.

37. Les représentants de l'Angola, de la Chine et du Japon ont proposé que la possibilité de formuler des réserves reste ouverte de façon à encourager une large ratification. Les observations du Comité sur les réserves n'avaient pas un caractère contraignant et en fin de compte c'était aux États parties de décider de la question des réserves.

38. Le représentant de la Fédération de Russie a fait observer qu'il existait des normes juridiques internationales sur cette question, notamment la Convention de Vienne, et que les réserves devraient être autorisées. Le représentant de l'Angola a dit que la possibilité de formuler des réserves était une question dont devaient décider les États parties et qu'elle ne devrait pas être écartée.

39. La coalition d'ONG a souligné le caractère procédural du protocole facultatif. Le représentant d'Amnesty International a insisté sur le fait qu'il serait tout à fait inapproprié de formuler des réserves à un protocole facultatif. Le point de départ d'une approche cohérente devrait être l'objet et le but du protocole facultatif, à savoir donner aux victimes accès à un recours utile.

40. En ce qui concerne les réserves, M. Riedel a insisté sur la nécessité d'établir un équilibre entre l'objectif de la ratification universelle et l'intégrité du Pacte. Il a noté que pratiquement chacune des dispositions d'un traité relatif aux droits de l'homme correspond à l'objet et au but de ce traité. Il a encouragé les représentants à garder à l'esprit le caractère facultatif du protocole et à éviter d'engager un débat sur les réserves.

B. Critères de recevabilité, y compris la qualité pour agir

41. Le Groupe de travail a examiné les critères de recevabilité existants et nouveaux à appliquer dans le cadre d'une procédure de communications.

42. Les délégations ont reconnu l'importance de critères stricts de recevabilité dans une procédure d'examen de plaintes. Les représentants de la Belgique, de la Bolivie, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni et de la Suède ont estimé que le Groupe de travail devrait consulter à cet égard les mécanismes existants.

43. S'agissant de la qualité pour présenter une communication (*ratione personae*), l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Azerbaïdjan, le Brésil, l'Espagne, la Finlande, l'Italie, le Mexique, la Norvège et le Portugal ainsi que la coalition d'ONG étaient favorables à ce que l'on autorise aussi bien des particuliers que des groupes de particuliers à soumettre une communication. Les représentants du Brésil, de l'Espagne et de la Grèce ont souligné la nécessité d'obtenir le consentement éclairé de la personne concernée si la communication était présentée par un tiers. Les représentants de la Finlande, de la Norvège et de la coalition d'ONG ainsi que de FIAN et de la FIDH ont insisté sur le fait que les organisations non gouvernementales (ONG) et les institutions nationales devraient pouvoir soumettre des plaintes au nom de victimes. Le représentant de la Grèce a estimé qu'il serait préférable de ne pas autoriser les communications collectives (communications présentées par des entités collectives) et les représentants du Canada, de la Finlande, du Mexique et du Portugal n'ont pas écarté cette approche. Les représentants de l'Afrique du Sud et de la coalition d'ONG ont avancé des arguments en faveur de la présentation de plaintes collectives.

44. Pour l'Afrique du Sud, l'Azerbaïdjan, l'Italie et le Portugal, il était important d'inclure un critère selon lequel il devrait exister une relation entre la victime présumée et l'État partie contre lequel la communication était présentée (*ratione loci*).

45. Pour ce qui est de la question du critère *ratione temporis*, la Finlande était favorable à une disposition semblable à celle qui figure dans le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes selon laquelle les communications doivent porter sur des violations qui ont eu lieu ou dont les effets persistent après l'entrée en vigueur du protocole facultatif. Le représentant du Portugal a fait observer qu'une disposition expresse à cet effet ne serait peut-être pas nécessaire étant donné que la question était couverte dans la Convention de Vienne sur le droit des traités.

46. Les représentants de l'Afrique du Sud, du Canada et du Portugal ont souligné que seules les communications émanant de victimes qui étaient identifiées devraient être recevables. Toutes les délégations qui ont pris la parole ont été d'accord sur le fait que les communications qui étaient anonymes ou contraires à l'objet et au but du traité devraient être irrecevables.

47. Plusieurs délégations ont souligné l'importance d'un critère visant à empêcher les doubles emplois. Les représentants du Canada, de la Finlande, du Mexique, du Portugal et du Royaume-Uni se sont dits favorables à un critère analogue à celui qui figure dans le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, selon lequel seraient exclues les communications qui étaient en cours d'examen ou avaient déjà été examinées par un autre mécanisme international. Le représentant du Royaume-Uni a fait observer qu'un tel critère devrait empêcher la recherche du for le plus avantageux et garantir qu'une affaire ne puisse pas être examinée au niveau mondial dès lors qu'une affaire essentiellement semblable aurait été examinée au niveau régional.

48. Le représentant de l'Espagne a souligné que la procédure établie par un protocole facultatif ne devait pas être considérée comme un moyen différent d'accès à d'autres recours utiles mais plutôt comme un dernier ressort.

49. Diverses délégations, notamment celle de la Fédération de Russie, ont souligné l'importance d'un critère selon lequel l'auteur d'une communication devrait avoir épuisé tous les recours internes disponibles. Les représentants de l'Argentine, de l'Azerbaïdjan, de la Finlande, du Mexique et du Portugal ont estimé que cette règle ne devrait pas s'appliquer lorsque les procédures de recours excédaient des délais raisonnables ou n'étaient pas efficaces, comme le prévoient les procédures se rapportant à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ou dans les cas où la législation interne de l'État considéré ne garantissait pas une procédure régulière ou encore lorsque l'accès aux voies de recours avait été refusé ou retardé de façon injustifiée, comme le prévoyait le système interaméricain.

50. Le CETIM a estimé que la procédure devrait prévoir expressément un délai raisonnable pour l'épuisement des recours internes.

51. Des délégations ont insisté sur le fait que toutes les communications devraient être présentées par écrit. Les représentants de l'Espagne, de la Grèce et de la Suède ont suggéré que soit ajoutée une disposition semblable à celle qui figure dans le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes selon laquelle étaient irrecevables les communications qui étaient manifestement mal fondées ou insuffisamment motivées. Le représentant du Portugal a recommandé d'énoncer plutôt cette règle dans le Règlement intérieur du Comité.

52. Des délégations ont proposé un certain nombre d'autres critères de recevabilité. Les représentants de l'Angola, de l'Égypte, de l'Éthiopie et du Nigéria ont réitéré une proposition du Groupe africain selon laquelle les recours régionaux devraient avoir été épuisés avant qu'une communication puisse être présentée à une instance internationale. Ainsi, une procédure de communications se rapportant au Pacte ne serait pas appliquée au détriment des procédures existantes dans le cadre du système régional africain de protection des droits de l'homme. En outre, les mécanismes régionaux étaient mieux à même de tenir compte du niveau de développement d'un État.

53. Pour l'Argentine, l'Azerbaïdjan, la Belgique, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Finlande, l'Italie, le Mexique, la Norvège, le Portugal et le Royaume-Uni, une victime devrait être libre de décider de la procédure qu'elle utiliserait. Des représentants ont rappelé que les régions n'avaient pas toutes leurs propres mécanismes, que ceux qui existaient étaient très différents et qu'aucun mécanisme régional ne correspondait totalement à une procédure se rapportant au Pacte. En outre, ils ont fait observer que l'application du critère de l'épuisement des recours régionaux empêcherait les communications de parvenir au niveau des instances internationales et introduirait une hiérarchie entre les mécanismes régionaux et les mécanismes universels. La coalition d'ONG pour un protocole facultatif et d'autres représentants d'ONG ont exprimé des préoccupations analogues.

54. Les représentants du Brésil, du Chili, du Mexique et du Portugal ont reconnu que s'il était important de reconnaître le rôle des mécanismes régionaux et de voir comment on pourrait les renforcer, il faudrait trouver d'autres moyens de le faire. Les représentants du Portugal et du Mexique ont estimé qu'on pourrait s'inspirer utilement à cet égard du texte d'une disposition du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants concernant la nécessité de consulter les mécanismes régionaux et de coopérer avec eux pour éviter les doubles emplois, et le représentant du Brésil a suggéré que l'on précise qu'une procédure de plainte au titre du Pacte n'entraverait pas l'action des mécanismes régionaux afin de reconnaître l'importance de ces derniers.

55. Le représentant de la Chine a dit qu'il faudrait étudier plus avant la question de savoir ce qu'il faudrait faire pour tenir dûment compte des situations différentes dans des régions différentes, y compris du rôle des mécanismes régionaux.

56. Les représentants de l'Afrique du Sud, du Canada et de la Suède ont suggéré que les communications soient soumises dans un délai raisonnable après l'épuisement des recours internes. En outre, le représentant du Canada a recommandé l'adoption d'un critère selon lequel ne pourraient être recevables les plaintes multiples concernant des affaires qui étaient sensiblement les mêmes.

57. Le représentant de la République de Corée a proposé que seules soient recevables les communications faisant état de graves violations. Les représentants du Royaume-Uni et de la Suède ont estimé également que l'application d'un critère faisant intervenir l'ampleur des violations, telles que des violations flagrantes et des violations des droits du noyau dur, était une question qui méritait d'être examinée plus avant.

C. Procédures se rapportant au fond, règlement amiable des différends, mesures provisoires, constatations

58. La Présidente a présenté les points de son document analytique relatifs aux procédures se rapportant au fond, au règlement amiable des différends, aux mesures provisoires et aux constatations.

59. Le représentant du Portugal a dit que la procédure d'examen d'une communication quant au fond au titre d'un protocole facultatif au Pacte devrait être établie sur le modèle des procédures de communications existantes d'autres organes conventionnels. Pour l'Azerbaïdjan, la Belgique et le Portugal, un protocole facultatif ne devrait pas contenir trop de dispositions détaillées sur la procédure. Un grand nombre de ces questions devraient plutôt être traitées dans le Règlement intérieur du Comité.

60. Le représentant du Canada a estimé que les communications présentées au titre d'un protocole facultatif devraient l'être par écrit et que le règlement devrait garantir un examen rapide des communications. Toutefois, les représentants de la Finlande et du Mexique ont souligné l'utilité de la procédure orale prévue dans le Règlement intérieur du Comité contre la torture et du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Les représentants du Canada, du Mexique et du Portugal ont insisté sur le fait qu'il était important de fixer des délais pour la présentation des observations des parties afin d'éviter que la procédure n'excède des délais raisonnables.

61. Selon les représentants du Brésil et de la Finlande, un protocole facultatif devrait prévoir la possibilité de demander des renseignements complémentaires sur une affaire à des organes internationaux et régionaux.

62. Les représentants de l'Argentine, de l'Azerbaïdjan, de l'Espagne, du Maroc (au nom du Groupe africain) et du Mexique ont estimé que le fond d'une communication devrait être examiné séparément de la question de sa recevabilité et après l'examen de celle-ci. Pour le Portugal, c'était au Comité qu'il appartenait de déterminer si le fond et la recevabilité devaient être examinés en même temps ou séparément. Le représentant du Canada a fait observer que l'examen simultané de la recevabilité et du fond d'une communication était un moyen d'accélérer l'examen d'une communication. Un État partie devrait pouvoir demander que la recevabilité soit examinée séparément du fond.

63. Le représentant de la République islamique d'Iran a mis l'accent sur la nécessité d'assurer la confidentialité d'une procédure de communications.

64. Les représentants de l'Argentine, de l'Azerbaïdjan, du Brésil, du Canada, de la Fédération de Russie, de la Finlande, du Maroc (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Mexique, de la République islamique d'Iran et de la Suisse ont appuyé l'insertion dans un protocole facultatif d'une disposition sur le règlement amiable des différends. Le représentant des Pays-Bas, qui préférerait l'adoption d'un mécanisme de plaintes collectives, a fait remarquer que le règlement amiable des différends impliquant des particuliers était plus compliqué dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels que dans celui des droits civils et politiques. Il ne voyait pas de raison de prévoir un règlement amiable dans le cas d'un mécanisme de plaintes collectives. Les représentants de l'Azerbaïdjan, de l'Équateur, de la Finlande, du Mexique, du Portugal, de

la CIJ et de la Coalition d'ONG ont suggéré que le règlement amiable des différends soit soumis à un ou plusieurs des principes et des garanties ci-après: équité; bonne foi; respect des droits de l'homme; caractère facultatif; surveillance étroite de l'application du règlement; possibilité de revenir à la procédure contradictoire en cas d'échec ou de retard excessif de la procédure de règlement amiable. Les représentants du Portugal et de la coalition d'ONG ont insisté sur le fait que les conditions d'un règlement amiable devraient être soumises à l'examen et l'approbation du Comité. Le représentant de la Fédération de Russie a estimé que le Comité ne devrait pouvoir refuser un règlement que dans des cas exceptionnels. Le représentant de l'Argentine a souligné le rôle positif du règlement amiable des différends dans le système interaméricain.

65. Les représentants de l'Angola, de l'Argentine, de la Belgique, du Brésil, du Canada, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la Finlande, du Maroc (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Mexique, du Portugal, et de la Suisse ainsi que de la Coalition d'ONG ont émis l'avis que l'organe conventionnel chargé de surveiller l'application d'une procédure de communications devrait être habilité à demander des mesures provisoires de protection à l'État pour empêcher que la victime présumée ne subisse un préjudice irréparable. Les représentants du Canada et de l'Espagne ont déclaré que dans ce cas il faudrait prévoir des critères précis d'applicabilité des mesures provisoires. Pour Amnesty International, c'était au Comité de déterminer à quel moment des mesures provisoires devaient s'appliquer. Selon les représentants de la Fédération de Russie, du Maroc et de la Suisse ainsi que de la CIJ, la procédure de mesures provisoires devrait être établie sur le modèle de celle qui existait dans d'autres mécanismes et qui était prévue dans le règlement intérieur des organes conventionnels.

66. Le représentant du Mexique a souligné la nécessité d'envisager des mesures provisoires dans un protocole facultatif, mais pour lui ainsi que pour les représentants de l'Argentine, de la Fédération de Russie et du Maroc, les mesures provisoires ne devaient s'appliquer que dans les cas exceptionnels où la vie de la victime était en danger. Les représentants de la Belgique, du Brésil, de la Fédération de Russie et de la Finlande ont cité entre autres exemples les mesures visant à garantir l'accès à la nourriture et à l'eau dans les situations de famine et l'accès aux médicaments contre le VIH/sida. Pour la Pologne, c'était dans le cadre des programmes de secours d'urgence qu'on pouvait le mieux faire face à ce genre de situation. Le représentant du Japon a estimé qu'on pouvait difficilement imaginer une situation urgente exigeant des mesures provisoires compte tenu de la nature des droits économiques, sociaux et culturels et a mis en doute la nécessité de telles mesures. Selon les représentants du Canada et de la Pologne, il faudrait donner aux États parties la possibilité de faire des observations sur le caractère approprié des mesures provisoires avant qu'elles ne soient appliquées. Si on n'avait pas le temps d'attendre ces observations, l'État partie devrait pouvoir demander au Comité de retirer sa demande de mesures provisoires.

67. En ce qui concerne le contenu des mesures provisoires, le représentant de la Suisse a demandé si, outre les mesures préservant le statu quo, le Comité aurait également le pouvoir de demander à l'État partie de prendre des mesures provisoires positives, par exemple de fournir à une victime présumée des médicaments qui pourraient lui sauver la vie en application de l'article 12, paragraphe 2, du Pacte. Le représentant de l'Angola a souligné que toute demande de mesures provisoires devrait être conforme au principe de la réalisation progressive énoncé dans le Pacte. Le représentant de la Pologne a demandé si les mesures provisoires ne concerneraient strictement que les parties ou si elles s'appliqueraient également à des tiers et à la communauté internationale.

68. Les représentants des États-Unis d'Amérique, des Pays-Bas et de la Pologne ont insisté sur le fait que les droits économiques, sociaux et culturels étaient selon eux de nature différente; la procédure visant à donner effet à ces droits ne devait pas être copiée sur la procédure envisagée dans les instruments relatifs aux droits civils et politiques.

IV. PROCÉDURE D'ENQUÊTE

69. Le Groupe de travail a examiné la question d'une procédure d'enquête permettant au Comité d'ouvrir une enquête, avec l'accord de l'État concerné, dès réception d'informations fiables faisant état d'une violation grave et systématique d'une disposition du Pacte.

70. Les représentants de l'Azerbaïdjan, de la Finlande, du Mexique et du Portugal se sont prononcés en faveur de l'institution d'une procédure d'enquête dans le cadre du protocole facultatif. Une telle procédure serait un moyen important de traiter certaines situations dans les cas où une communication individuelle n'a pas suffisamment pris en compte la gravité ou le caractère systématique d'une violation. Il a été pris note du fait que le Comité avait déjà entrepris plusieurs visites de pays à l'invitation de l'État partie concerné. Par le biais d'une procédure d'enquête, un protocole facultatif permettrait au Comité de prendre des mesures préventives. Le représentant de l'Azerbaïdjan a appuyé l'inclusion d'une clause «opt-out» relative à une procédure d'enquête.

71. Les représentants de la Belgique, de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni ont déclaré que leurs délégations n'avaient pas encore adopté de position définitive sur ce point. Des questions ont été soulevées au sujet de la portée potentiellement vaste des enquêtes menées dans le cadre d'une procédure d'enquête, de la mise en place d'une procédure qui autoriserait des plaintes sans victime, des coûts d'une enquête sur un pays et de la prise en charge ou non de ceux-ci par l'État partie concerné.

72. Les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de l'Espagne ont fait remarquer que leurs délégations n'avaient pas encore adopté de position définitive sur la question d'une procédure d'enquête, bien qu'elles aient accepté des procédures similaires dans le cas d'autres instruments. La question méritait une réflexion et une analyse plus approfondie, s'agissant en particulier du concept de «violations systématiques» et de la définition de cette expression.

73. Les représentants de l'Égypte, du Nigéria et de l'Angola ont fait savoir qu'ils n'appuieraient pas la création d'une procédure d'enquête. Plusieurs questions et préoccupations ont été soulevées, notamment au sujet des critères qui serviraient à évaluer la fiabilité des informations et des sources à prendre en compte. En l'absence de victime identifiée, des renseignements anonymes seraient-ils examinés? Sur quels critères se fonderait-on pour parler de «violations flagrantes et systématiques» des droits de l'homme? Quel serait le rôle de cette procédure vis-à-vis d'autres mécanismes des droits de l'homme tels que les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme? Le consentement de l'État partie serait-il requis à toutes les étapes de la procédure d'enquête?

74. La Coalition des ONG, ainsi que les représentants d'Amnesty International, du CETIM, du COHRE et de la CIJ, se sont tous prononcés en faveur d'une procédure d'enquête. Concernant la question d'un chevauchement possible entre une procédure d'enquête et des mécanismes existants, il a été noté que les procédures spéciales n'étaient pas prévues pour des traités.

En outre, ces mécanismes n'étaient pas conçus pour réagir à des violations flagrantes et systématiques, et ne couvraient pas non plus tout l'éventail des droits économiques, sociaux et culturels.

75. M. Riedel a fait remarquer que, dans le cadre d'une procédure d'enquête, le Comité évaluerait la «fiabilité» d'une information en s'appuyant sur les mêmes éléments que pour la procédure de présentation de rapports. Tout mécanisme d'enquête entraînerait des coûts, mais l'expérience acquise avec d'autres organes conventionnels montrait que ceux-ci seraient gérables. M. Riedel a fait observer que le nombre d'enquêtes serait limité, étant donné que les informations disponibles devraient faire état de violations flagrantes et/ou systématiques, et que l'État partie devrait donner son accord. Bien que le Comité ait déjà la possibilité d'avoir recours à ce type de procédure, la mise en place d'un tel mécanisme dans le cadre d'un protocole facultatif donnerait aux pratiques un caractère plus prévisible et cohérent.

V. PROCÉDURE INTERÉTATIQUE

76. La Présidente a ouvert le débat sur une procédure interétatique, qui permettrait à un État partie de présenter des communications au Comité en cas de violation présumée des dispositions du traité en question par un autre État. Aucune déclaration n'a été faite sur ce point.

VI. COOPÉRATION ET ASSISTANCE INTERNATIONALES

77. Le Groupe de travail a abordé la question de la coopération et de l'assistance internationales.

78. Les représentants de l'Angola, de l'Égypte, du Ghana, de l'Indonésie, du Maroc (au nom du Groupe des États d'Afrique), du Nigéria et de la République islamique d'Iran ont souligné que la coopération et l'assistance internationales étaient une obligation juridique consacrée dans le Pacte. Les pays avaient des structures et capacités différentes qui pouvaient faire obstacle au respect de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Le paragraphe 1 de l'article 2 occupait une place centrale dans toute discussion relative à la mise en œuvre du Pacte. Cette obligation devait être envisagée à la lumière des différents engagements et déclarations politiques, notamment le Consensus de Monterrey et la Déclaration du Millénaire. Par maximum des ressources disponibles, il fallait entendre à la fois les ressources qui étaient à la disposition de l'État et celles dont disposait la communauté internationale. Un fonds d'affectation spéciale devrait être créé en vue d'aider les États à remplir leurs obligations. Le représentant de l'Équateur a rappelé que la coopération internationale était l'un des objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies.

79. Les représentants de l'Argentine, de la Belgique, de la Chine, de la Finlande et du Mexique ont souligné l'importance de l'assistance et de la coopération internationales pour la réalisation des droits de l'homme. Les représentants de l'Argentine, de la Chine et de la Finlande ont déclaré que celles-ci devaient être prises en compte au titre de tout protocole facultatif et rappelé qu'en tant qu'instrument de procédure, un protocole facultatif ne créerait pas de nouveaux droits. Pour les représentants de l'Argentine, du Chili, de l'Égypte et de la France, la coopération internationale ne devrait pas être considérée comme une condition préalable du respect des obligations en matière de droits de l'homme.

80. Le représentant de la France a fait référence au travail d'autres organes conventionnels quant à l'interprétation d'obligations collectives telles que l'assistance et la coopération internationales. La pratique du Comité des droits de l'enfant donnait à penser que ce principe n'avait pas été interprété comme un moyen de recours direct d'un État partie contre un autre. Le représentant a rappelé que les États membres de la francophonie avaient adopté à Bamako, en novembre 2005, une déclaration en faveur de la négociation d'un protocole facultatif soulignant l'importance de la coopération internationale. Il a insisté sur le fait que la prise en compte systématique des droits de l'homme par le biais de la coopération pour le développement devrait être vue comme un moyen d'aider les États à identifier les politiques susceptibles d'être améliorées.

81. Les représentants de l'Espagne, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de la Suède ont souligné que l'État était le premier responsable de l'exécution de ses obligations. La prise en compte systématique des droits de l'homme et la coopération entre divers acteurs devraient être renforcées avant que des mécanismes et procédures supplémentaires ne soient mis en place. Le représentant de l'Espagne a fait remarquer que le rôle du Comité concernant l'assistance et la coopération internationales devait être clarifié. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que la coopération internationale devrait être fondée sur un dialogue véritable, des partenariats et des programmes de coopération technique, et qu'il avait de sérieux doutes quant à la compatibilité de cette notion avec un mécanisme interétatique de plaintes.

82. Le représentant du Canada a affirmé que l'assistance et la coopération internationales étaient une obligation morale, et non juridique. Il a appuyé l'intégration des droits de l'homme dans l'ensemble des programmes de développement de l'ONU, notamment grâce au travail du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH).

83. Les représentants du Brésil, de l'Espagne, de la Finlande, du Mexique et du Portugal ont appuyé la proposition de la Présidente, exposée aux paragraphes 54 et 55 de son document analytique, selon laquelle un protocole facultatif pourrait conférer au Comité le rôle spécifique d'activer les procédures prévues aux articles 22 et 23 du Pacte, de manière claire et efficace. Le représentant du Portugal a attiré l'attention sur le fait que l'assistance et la coopération internationales nécessitaient qu'un certain nombre d'acteurs collaborent au niveau international, et suggéré que le Comité soit prié dans un protocole facultatif de faire part de ses vues sur l'assistance et la coopération internationales aux institutions des Nations Unies par l'intermédiaire du Conseil économique et social. Le représentant du Brésil a également souligné que le paragraphe 1 de l'article 2 devrait envisager la fourniture d'une coopération par les institutions des Nations Unies. Le représentant de la Suisse a soutenu que le Comité était déjà en mesure d'assumer un rôle spécifique en vue d'activer les procédures prévues aux articles 22 et 23.

84. Les représentants du Royaume-Uni et des Pays-Bas ont remis en question la mise en place d'un mécanisme qui permettrait de soumettre des plaintes au titre du paragraphe 1 de l'article 2 et/ou en vertu des articles 22 et 23 du Pacte. Le représentant du Royaume-Uni a également remis en question la compétence du Comité pour donner son avis sur un domaine complexe de la politique du développement et fait observer qu'il était mieux placé pour se pencher sur les obligations fondamentales.

85. Les représentants de l'Argentine et du Portugal ont appuyé l'inclusion, dans le protocole facultatif, d'une disposition semblable à l'article 45 de la Convention relative aux droits de l'enfant.
86. Le représentant de la Norvège a mis en garde contre la création de nouvelles obligations et suggéré qu'une référence à l'assistance et à la coopération internationales soit incluse dans le préambule du protocole facultatif.
87. La Coalition des ONG a insisté sur le fait qu'une procédure d'enquête constituerait un mécanisme impartial de suivi des responsabilités permettant d'évaluer l'efficacité de l'assistance et de la coopération internationales. Les représentants de la CIJ, du COHRE et du CETIM ont également pris la parole à ce sujet.
88. M. Riedel a fait remarquer que le Comité mettait toujours en avant les faits nouveaux positifs, y compris en matière d'assistance et de coopération internationales, dans le cadre de la procédure de présentation de rapports. Une distinction devait être faite entre, d'une part, l'assistance et la coopération internationales – qui constituent une obligation juridique en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte – et, d'autre part, la coopération pour le développement. Il a dit que le Comité pourrait prendre davantage d'initiatives en ce qui concerne les procédures prévues aux articles 22 et 23.

VII. DÉCISIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE D'AFFECTATION DE RESSOURCES

89. Le Groupe de travail a étudié les incidences qu'aurait un protocole facultatif sur les décisions des États en matière d'affectation de ressources.
90. Les représentants du Brésil, du Chili, de la Finlande et du Portugal ont souligné que la mise en œuvre des droits civils et politiques nécessitait également des ressources considérables, et que les conclusions et recommandations émises dans le cadre des procédures de communications existantes avaient elles aussi des incidences financières. Les représentants de la Finlande et du Portugal ont attiré l'attention sur le fait que seul un petit nombre de cas concernant les droits économiques, sociaux et culturels aurait des incidences importantes sur le plan des ressources. Des points similaires ont été soulevés par les représentants de la Coalition des ONG et de l'Institut danois des droits de l'homme. Le représentant du Canada a noté que si la mise en œuvre des droits civils et politiques avait aussi des incidences financières, la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels entraînait davantage de coûts.
91. Les représentants de l'Allemagne, du Canada, de la France et du Sénégal ont appelé l'attention sur les difficultés que rencontrerait le Comité pour déterminer si les mesures prises correspondaient au maximum des ressources disponibles, et mis en doute sa capacité à évaluer tous les éléments influençant les décisions politiques des gouvernements. Le représentant de la Pologne a indiqué qu'avant d'appliquer la loi dans une affaire donnée, les organes internationaux dotés de pouvoirs quasi judiciaires – contrairement aux tribunaux nationaux – devraient d'abord donner un sens précis aux formulations délibérément générales définissant les droits sociaux dans les instruments internationaux. Le représentant du Portugal, appuyé par celui du Nigéria, a fait remarquer qu'un certain nombre d'organes universels et régionaux évaluaient déjà la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels au niveau national. De même, les

représentants du Mexique et de la Finlande ont noté que si le Comité n'avait pas forcément une parfaite connaissance des structures nationales, il n'en amènerait pas moins une perspective globale et donnerait des orientations utiles en s'appuyant sur ses connaissances accumulées en matière de bonnes pratiques.

92. Le représentant de la Pologne a soulevé la question de savoir s'il ne valait pas mieux confier les décisions sur l'affectation des ressources nationales aux tribunaux des États plutôt qu'à un organe international qui n'était pas soumis à un processus démocratique national. Les représentants du Brésil, du Chili, du Mexique et du Portugal ont fait observer que les recommandations du Comité ne constitueraient pas une ingérence dans l'élaboration des politiques, étant donné que les États auraient suffisamment de marge de manœuvre pour choisir les moyens de mise en œuvre. Le représentant de la Belgique a fait remarquer qu'une ingérence dans les décisions des pouvoirs publics était plus probable dans le contexte de la présentation de rapports par les États que dans celui de l'examen de cas individuels. Le représentant de la Grèce a suggéré que le Comité n'examine que les cas d'«erreurs manifestes». Le représentant du Royaume-Uni, notant que les tribunaux nationaux avaient accordé aux pouvoirs exécutif et législatif une large marge d'appréciation dans leurs jugements sur le respect des droits économiques, sociaux et culturels, s'est demandé si le Comité, qui n'avait pas à se soucier de l'équilibre interne des pouvoirs, donnerait aux gouvernements la même latitude. Les représentants du Canada, de la Norvège et du Royaume-Uni ont suggéré que des garanties concernant la marge d'appréciation des États et un critère de «raisonnabilité» soient prévus dans un protocole facultatif afin d'éviter toute ingérence indue dans l'élaboration des politiques nationales.

93. Plusieurs délégations ont soulevé la question des normes et critères sur lesquels le Comité s'appuierait pour déterminer si les affectations de ressources étaient conformes à ce qui est prévu dans le Pacte. Les représentants de la France, de l'Allemagne, du Royaume-Uni et du Canada ont souligné la difficulté de fixer des objectifs à cet égard. Le représentant du Nigéria a fait remarquer que le problème de la corruption ajoutait à la difficulté de définir de tels critères, alors que le représentant de la France a pour sa part souligné la nécessité de disposer de critères simples, comme par exemple une distinction entre les droits pouvant être immédiatement mis en œuvre et ceux dont la réalisation était liée à la disponibilité des ressources. Le représentant de la Norvège a indiqué qu'une possibilité consisterait à limiter la procédure de communications au respect de normes minimales. Le représentant du Canada a suggéré qu'un protocole facultatif précise les «critères d'intervention» en fonction desquels le Comité agirait. Le représentant du Royaume-Uni s'est dit préoccupé par l'idée d'accorder au Comité des pouvoirs lui permettant d'évaluer les obligations d'un État partie en matière de réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, suggérant que sa compétence soit limitée aux questions concernant la non-discrimination et les droits fondamentaux.

94. La Coalition des ONG a insisté sur le fait qu'exclure des questions examinées par le Comité celles relatives à l'affectation de ressources auraient des effets discriminatoires sur les plus vulnérables et les plus défavorisés. Au niveau national, les tribunaux examinaient souvent les effets des mesures législatives et leur compatibilité avec les dispositions constitutionnelles, ce qui avait souvent, selon le représentant de la Belgique, d'importantes incidences budgétaires. Le représentant de l'Espagne a dit que les tribunaux de son pays demandaient souvent au législateur d'adopter de nouvelles dispositions législatives.

95. Les représentants de la Belgique et de la Suisse, ainsi que de la Coalition des ONG pour un protocole facultatif et du COHRE ont suggéré de prévoir dans un protocole facultatif un «critère de raisonnabilité» semblable à celui qu'appliquaient les tribunaux nationaux. Pour la Suisse, il était essentiel d'envisager dans un protocole facultatif d'accorder une large marge d'appréciation aux États parties. Le représentant de la Coalition des ONG a précisé que cette marge d'appréciation devrait être évaluée au cas par cas.

96. Le représentant de l'Équateur a insisté sur le fait que l'exécution de leurs obligations par les États parties dépendait des ressources financières dont ils disposaient et souligné l'importance de l'assistance internationale.

97. Le représentant du COHRE a mentionné la norme d'examen des allocations de ressources figurant dans le projet de Charte des droits d'un État. Les représentants du Programme interaméricain en faveur des droits de l'homme, de l'Institut danois des droits de l'homme, de FIAN, de Franciscain International, de l'Association des femmes autochtones du Canada et de la CIJ ont également pris la parole à ce sujet.

98. M. Riedel a expliqué que la pratique du Comité en matière d'examen des rapports des États parties était d'accorder une grande latitude aux États parties quant au choix d'une ligne d'action, de même que la possibilité de justifier l'absence de réalisation d'un droit énoncé dans le Pacte sur la base de critères raisonnables et objectifs. Le Comité cherchait uniquement à savoir si un État partie avait fait tout son possible pour satisfaire à ses obligations. Son approche serait encore plus prudente s'agissant des communications individuelles. Il était légitime, quoique non nécessaire compte tenu de la retenue que s'imposait le Comité, de prévoir expressément un «critère de raisonnabilité» dans un protocole facultatif.

VIII. DISCUSSION AU SUJET DU SYSTÈME INTERAMÉRICAIN

99. Le Groupe de travail a eu un dialogue interactif avec une représentante de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, Emilia Segares, sur le thème de la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le système interaméricain de protection des droits de l'homme.

100. M^{me} Segares a expliqué que la Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) et la Cour interaméricaine des droits de l'homme étaient les deux organes principaux chargés de vérifier la bonne application des instruments régionaux de protection des droits de l'homme. Un certain nombre de droits économiques, sociaux et culturels étaient énoncés dans la Charte de l'Organisation des États américains (OEA), la Convention américaine relative aux droits de l'homme et la Déclaration américaine des droits et devoirs de l'homme, cette dernière pouvant être citée dans des requêtes individuelles adressées à la CIDH, que l'État concerné ait ou non ratifié la Convention. Pour les États parties à cette dernière, cet instrument remplaçait la Déclaration américaine en tant que référence principale dans les requêtes relatives à des violations des droits de l'homme. La Convention pouvait être appliquée aux droits économiques, sociaux et culturels, de manière directe ou indirecte (art. 26 du chapitre III), ainsi qu'à travers leur relation avec les droits civils et politiques (chap. II). De plus, en vertu du Protocole de San Salvador à la Convention, la CIDH et la Cour interaméricaine des droits de l'homme étaient compétentes pour connaître des requêtes concernant le droit de constituer des syndicats et de s'affilier à des syndicats, le droit de grève et le droit à l'éducation.

101. M^{me} Segares a indiqué que le système interaméricain comprenait des mécanismes visant à promouvoir les droits de l'homme grâce à des auditions thématiques de la CIDH, des visites sur place et la présentation par les États de rapports périodiques sur l'exécution de leurs obligations conventionnelles. En outre, la Cour interaméricaine des droits de l'homme disposait de pouvoirs consultatifs pour interpréter les instruments relatifs aux droits de l'homme et évaluer la compatibilité des lois nationales avec les normes internationales. La CIDH et la Cour interaméricaine des droits de l'homme pouvaient toutes deux imposer des mesures conservatoires dans les cas graves et urgents afin d'empêcher des dommages irréparables. Dans sa jurisprudence, la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait souligné le lien entre le droit à la vie et les conditions requises pour vivre dignement, qui comprenaient le droit à la santé, à l'éducation, aux loisirs, à la culture, à l'alimentation, à l'eau potable et au logement.

102. Répondant aux questions des délégations. M^{me} Segares a expliqué que l'article 26 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme n'avait encore jamais été appliqué pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels. Jusque-là, l'attitude de la Cour interaméricaine des droits de l'homme avait consisté à s'occuper de ces droits indirectement, à travers leur lien avec les droits civils et politiques. M^{me} Segares a exprimé l'avis qu'un protocole facultatif au Pacte serait un moyen important de renforcer la protection des droits économiques, sociaux et culturels, du fait qu'il compléterait le mécanisme existant dans le cadre du système interaméricain et aurait sur lui un effet positif.

103. M^{me} Segares a indiqué que la Cour interaméricaine des droits de l'homme n'avait pas traité directement la question de la coopération internationale. Elle a précisé que la Cour prévoyait un délai déterminé dans lequel ses jugements devaient être mis à exécution, et que les États n'appliquant pas les décisions étaient cités dans son rapport annuel. Cependant, à deux reprises, des États avaient invoqué des problèmes économiques pour justifier un retard dans l'application des décisions de la Cour. Dans l'un des cas, l'État avait présenté à la Cour un accord conclu avec les victimes en vue de repousser la mise en œuvre du droit en question.

IX. RELATION AVEC LES PROCÉDURES EXISTANTES

104. La Présidente a donné une vue d'ensemble des mécanismes de plainte prévus par la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les protocoles facultatifs au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que des mécanismes de plainte de l'OIT et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

105. Le représentant du Conseil de l'Europe a expliqué les procédures de plaintes collectives et de présentation de rapports prévues par la Charte sociale européenne (révisée) et son Protocole facultatif de 1995 et fait référence à la jurisprudence du Comité européen sur les plaintes collectives. Le représentant de la Pologne a attiré l'attention du Groupe de travail sur le fait que les États membres du Conseil de l'Europe n'étaient pas parvenus à un consensus sur l'adjonction d'un protocole facultatif à la Convention européenne des droits de l'homme dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

106. De l'avis du représentant du Canada, il existait un chevauchement considérable entre le Pacte et d'autres procédures de communications. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes garantissaient la non-discrimination dans la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, tandis que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques protégeait la liberté d'association, les enfants, les droits culturels et l'égalité devant la loi. De même, les instruments de l'OIT et de l'UNESCO couvraient un large éventail de droits des travailleurs et de droits culturels, respectivement, de manière plus spécifique que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dans lequel ces droits étaient énoncés de façon très générale. Il y avait également un chevauchement entre ce Pacte et les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme.

107. Le représentant de l'Institut danois des droits de l'homme a dit qu'un chevauchement entre différents traités n'était pas nécessairement négatif, mais il a réaffirmé l'interdépendance de tous les droits de l'homme. Le représentant du Portugal était du même avis et a fait observer qu'il existait aussi un chevauchement entre certains traités relatifs aux droits civils et politiques prévoyant des procédures de communications, par exemple entre le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention contre la torture concernant le droit de ne pas être soumis à la torture.

108. Les représentants de l'UNESCO et de la France ont souligné que le risque de double emploi entre une procédure de communications prévue par un protocole facultatif et la procédure de l'UNESCO était réduit au minimum par le fait que, contrairement aux procédures des organes conventionnels, celle de l'UNESCO était entièrement confidentielle et le suivi de son application était assuré par des représentants de gouvernements et non par des experts indépendants. Le représentant de la France pensait également que le risque de double emploi avec les procédures de l'OIT était lui aussi minimal. Le représentant de la Coalition des ONG pour un protocole facultatif a ajouté que ni les procédures de communications de l'UNESCO, ni celles de l'OIT, ne prévoyaient le même niveau de réparation pour les victimes que les procédures de communications conventionnelles de l'ONU.

109. Les représentants du Brésil, de l'Espagne, de la Finlande, du Portugal, et de la Coalition des ONG ont estimé que les mécanismes de plainte existants soit n'avaient qu'une couverture géographique limitée, soit ne protégeaient pas complètement les droits économiques, sociaux et culturels. Les plaintes déposées au titre du Protocole de San Salvador à la Convention américaine relative aux droits de l'homme ne pouvaient concerner que le droit à l'éducation ou la liberté syndicale. En vertu du Protocole de 1995 à la Charte sociale européenne et des procédures de l'OIT, les particuliers n'avaient pas qualité pour agir. D'autres traités de l'ONU relatifs aux droits de l'homme protégeaient les droits économiques, sociaux et culturels de certains groupes uniquement (Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), ou bien traitaient ces droits comme de simples éléments dérivés (Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Une procédure au titre d'un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels compléterait par conséquent les mécanismes de plainte existants en matière de droits économiques, sociaux et culturels.

110. Les représentants du Brésil, de l'Espagne, de la Finlande, du Mexique et du Portugal, ainsi que ceux de l'OIT, de la Coalition des ONG et de l'Institut danois des droits de l'homme ont

déclaré que la recherche du for le plus avantageux et le chevauchement des procédures relevant d'un protocole facultatif au Pacte et des procédures relevant d'instruments partiellement convergents pourraient être évités par l'établissement de critères de recevabilité clairement définis et le renforcement de la coopération entre le secrétariat du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et d'autres procédures de plainte.

111. Les représentants du Brésil, de la France, du Portugal, de la Suisse et de la Coalition des ONG ont exprimé leur appui à l'inclusion dans un protocole facultatif pour éviter les doubles emplois d'une clause semblable à celle du paragraphe 5 a) de l'article 22 de la Convention contre la torture, qui interdit l'examen simultané ou ultérieur d'une même question par différentes instances internationales d'enquête ou de règlement. Parmi les autres options proposées figuraient l'élaboration d'une jurisprudence commune aux diverses procédures de communications internationales (France) et l'incorporation d'une approche «à la carte» dans un protocole facultatif (Canada). L'OIT a indiqué que sa Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ne pouvait examiner ni les plaintes qui l'avaient déjà été, ni celles qui pourraient éventuellement l'être au titre d'un autre mécanisme comme, par exemple, la procédure de plainte de l'UNESCO.

112. Le représentant de l'OIT a insisté sur l'importance de relations de travail étroites entre le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les autres mécanismes de plainte afin d'éviter les contradictions.

113. Le représentant de la Norvège a estimé que l'organe de surveillance d'une future procédure de communications au titre d'un protocole facultatif devrait respecter les normes de l'OIT existantes en ce qui concerne les droits reconnus aux articles 6 à 8 du Pacte.

114. Le représentant du Canada a déclaré que compte tenu de la prolifération des organes conventionnels de l'ONU traitant des droits de l'homme, des coûts associés et du statut du Comité des droits économiques, sociaux et culturels en tant qu'organe subsidiaire du Conseil économique et social, il faudrait peut-être songer à confier la surveillance des droits économiques, sociaux et culturels à l'un des autres organes conventionnels existants ou à un organe conventionnel permanent unifié.

X. COÛTS D'UN PROTOCOLE FACULTATIF

115. La Présidente a donné au Groupe de travail une estimation des ressources nécessaires, en matière de personnel et de services, d'édition et de traduction, pour une procédure de communications au titre d'un protocole facultatif. Le HCDH a fourni des informations complémentaires sur les coûts généralement entraînés par une procédure d'enquête.

XI. IMPACT D'UN PROTOCOLE FACULTATIF

116. Le Groupe de travail a discuté de l'impact potentiel d'un protocole facultatif.

117. Le représentant de la France a jugé que les exemples donnés dans le document de la Présidente étaient instructifs et a reconnu qu'un protocole facultatif aurait probablement un effet positif. Il serait nécessaire de clarifier certaines questions comme le mandat et

les pouvoirs du Comité et la nécessité d'éviter qu'un trop grand nombre de communications ne mettent en cause un pays donné, grâce par exemple au système des cas pilotes.

118. Le représentant de l'Allemagne a exprimé son soutien au processus visant à améliorer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels et convenu que la mise à disposition d'une procédure de communications individuelles était un moyen approprié de renforcer la mise en œuvre du Pacte, dès lors qu'elle résultait d'un consensus.

119. Les représentants de l'Argentine, du Brésil, du Chili, de la Finlande, du Mexique et du Portugal ont estimé qu'un protocole facultatif améliorerait considérablement la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels au niveau national. Il offrirait un moyen de réparation à des particuliers, inciterait à revoir la législation et aurait un effet multiplicateur. En outre, un tel protocole permettrait aux États de jouer un rôle direct dans la jurisprudence internationale en matière de droits économiques, sociaux et culturels; consoliderait la notion de responsabilité internationale; renforcerait les recours internes; clarifierait les aspects plus complexes du Pacte grâce à l'étude de cas individuels; sensibiliserait davantage le public aux droits économiques, sociaux et culturels, en les faisant mieux connaître; et favoriserait la coopération entre les États et le Comité.

120. Les représentants du Chili et du Mexique ont insisté sur le fait que le Groupe de travail devrait se concentrer davantage sur les moyens d'assurer la mise en œuvre effective des droits économiques, sociaux et culturels que sur les questions de souveraineté nationale. Le représentant du Mexique a fait remarquer qu'il existait diverses formes possibles de médiation et divers moyens de garantir une certaine latitude aux États.

121. Les représentants de la Coalition des ONG, de la CIJ, du COHRE, du Programme interaméricain en faveur des droits de l'homme et de l'Institut danois des droits de l'homme ont fait des déclarations illustrant les avantages d'un protocole facultatif.

122. M. Riedel a donné des exemples de cas examinés par le Comité dans le cadre de la procédure de présentation de rapports existante qui auraient pu être présentés sous la forme de communications au titre d'un protocole facultatif. Il a également relevé que les décisions prises par le Comité seraient en fait des constatations à valeur de recommandations qui, de ce fait, n'auraient pas la même force obligatoire que les décisions de tribunaux.

XII. OPTIONS ENVISAGEABLES EN CE QUI CONCERNE UN PROTOCOLE FACULTATIF

123. Le Groupe de travail a examiné les options envisageables concernant l'élaboration d'un protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

124. Le représentant de l'Australie a, en dépit d'un appui total à la promotion des droits économiques, sociaux et culturels, exprimé de vives préoccupations quant à la proposition d'élaborer un protocole facultatif, proposition au centre de laquelle se trouvait le processus de réforme des organes conventionnels qui devrait simplifier les mécanismes et réduire les doubles emplois. Il n'était pas encore convaincu que l'élaboration d'un protocole facultatif soit le moyen le plus efficace d'améliorer la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels. Il a rappelé le souhait de son pays de voir réaliser une analyse complète et impartiale

de toutes les options, y compris celle consistant à ne pas élaborer de protocole facultatif. Le représentant des États-Unis s'est dit fermement opposé à l'idée que le Comité puisse être appelé à juger et régler en dernier ressort la politique des États et leurs décisions en matière de ressources sur la base de plaintes individuelles, mettant en doute les compétences du Comité à cet égard pour l'ensemble des questions régies par le Pacte. Il a également fait remarquer qu'il n'existait manifestement aucun consensus concernant la négociation d'un protocole facultatif.

125. Une nette majorité de délégations a fait observer que des progrès considérables avaient été faits dans la clarification de diverses questions relatives à un protocole facultatif. D'après elles, le Groupe de travail avait rempli la mission que lui avait confiée la Commission des droits de l'homme et ne pourrait plus enregistrer d'avancées significatives sans s'engager dans un travail de rédaction. Le représentant du Mexique a dit, au sujet du projet de convention sur l'invalidité, que de réels progrès n'avaient été réalisés qu'après la présentation d'un premier projet. S'agissant du rôle et du mandat à venir du Groupe de travail, les représentants du Brésil (au nom du GRULAC) et du Maroc (au nom du Groupe des États d'Afrique), ainsi que ceux des États suivants: Afrique du Sud, Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Belgique, Bolivie, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Équateur, Espagne, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Ghana, Guatemala, Italie, Lesotho, Madagascar, Mexique, Mozambique, Nigéria, Panama, Portugal, République bolivarienne du Venezuela, République islamique d'Iran, Sénégal, Slovénie, Timor-Leste et Turquie, ont préconisé la prorogation du mandat du Groupe de travail en vue de rédiger et de négocier un protocole facultatif. Des représentants d'ONG ont exprimé leur appui à cette proposition, et les représentants du Mexique et de la coalition des ONG ont insisté sur le fait que la Présidente devait engager de vastes consultations avec les groupes régionaux et les ONG pour préparer ce projet de texte. Des propositions plus spécifiques ont été faites tendant à ce que le mandat du Groupe de travail soit prorogé de deux ans (Portugal), de trois ans (Fédération de Russie), ou au moins d'un an (Suisse).

126. De plus, les représentants du Brésil (au nom du GRULAC) et du Maroc (au nom du Groupe des États d'Afrique), de même que ceux de l'Afrique du Sud, de l'Angola, de l'Argentine, de l'Azerbaïdjan, de la Belgique, du Burkina Faso, du Chili, du Costa Rica, de la Croatie, de Cuba, de l'Égypte, de l'Espagne, de la Fédération de Russie, de la Finlande, du Mexique, du Portugal et du Timor-Leste, ont proposé que la Présidente actuelle soit chargée d'établir un avant-projet de protocole facultatif, en tenant compte des points de vue exprimés et des discussions du Groupe de travail à ses sessions actuelle et précédentes, qui servirait ensuite de base à de futures négociations. Le représentant du Brésil, au nom du GRULAC, a demandé instamment que le projet soit communiqué avant la prochaine session. Le représentant de la Belgique a indiqué qu'un projet de texte rendrait possible la tenue de consultations avec toutes les parties prenantes au niveau national. D'autres délégations ont fait remarquer que ce projet pourrait permettre de dégager des éléments consensuels et de résoudre toutes questions ou difficultés supplémentaires. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait que le projet de texte devait faire l'objet de négociations constructives, exhaustives et ouvertes. Le représentant des Philippines a relevé l'appui apporté au mandat du Groupe de travail et souligné la nécessité d'avancer en s'appuyant sur un document de travail plus détaillé. Le représentant de l'Espagne a proposé que ce nouveau mandat soit mis en place dès que possible dans le cadre de la création imminente du Conseil des droits de l'homme.

127. Les représentants de l'Allemagne, du Canada, de la Grèce, du Japon, des Pays-Bas, de la Nouvelle-Zélande, de la Pologne, de la République de Corée, de la Suède, de la Suisse et du Royaume-Uni ont estimé qu'un certain nombre de problèmes n'avaient pas encore été résolus, et qu'il faudrait absolument travailler par la suite sur la base d'un consensus aussi large que possible. La délégation des Pays-Bas, entre autres, a estimé que les discussions du Groupe de travail n'avaient permis d'aboutir à un accord sur aucune des six options évoquées dans le document de la Présidente. Les représentants de l'Allemagne, du Canada, de la Grèce, du Japon, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Pologne, du Royaume-Uni, de la Suède et de la Suisse ont recommandé que le Groupe de travail poursuive l'étude des options envisageables et les éléments à inclure dans un protocole facultatif, en vue de clarifier les questions laissées en suspens et de favoriser un consensus à leur sujet. Le représentant des Pays-Bas ne voyait toutefois pas l'intérêt de discussions menées sur la base d'un texte de synthèse mais était disposé à participer à l'examen de propositions textuelles concrètes concernant les options envisageables et les éléments à inclure dans un projet de protocole facultatif. Plus précisément, les représentants du Canada, du Royaume-Uni et de la Suisse ont suggéré que si un protocole facultatif était élaboré, le Groupe de travail travaille sur la base d'un texte provisoire établi par la Présidente, qui présenterait des projets de dispositions pour chacune des diverses approches exposées dans son document analytique et tiendrait compte des discussions menées lors des sessions précédentes sur la portée et l'application d'un protocole facultatif.

128. Pour les représentants de la Chine et de la Roumanie, il était important de conduire les travaux sur la base d'un consensus.

129. Le représentant de la Norvège a indiqué que le présent rapport ne devrait pas contenir de recommandations sur la prorogation ou la modification du mandat du Groupe de travail, ni sur l'établissement de documents supplémentaires, ces questions devant plutôt être laissées à la Commission des droits de l'homme ou au futur Conseil des droits de l'homme.

130. Les représentants de l'Égypte et du Nigéria ont dit qu'un protocole facultatif ne devrait pas créer de nouveaux droits ni de droits dérivés, et le représentant de Madagascar a pour sa part mis en garde contre l'institution d'une hiérarchie des droits. Le représentant des Philippines a souligné qu'un éventuel protocole facultatif devrait reconnaître le droit des États à fixer des objectifs de développement et des priorités nationales. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a mis l'accent sur le fait que l'État était le premier responsable de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Le représentant de la Norvège a dit qu'un protocole facultatif devrait accorder aux États une large marge d'appréciation concernant les décisions relatives à l'affectation des ressources.

131. Tout en notant qu'un protocole facultatif créerait un nouveau mécanisme international d'importance, le représentant du Maroc, au nom du Groupe des États d'Afrique, a souligné l'utilité des mécanismes nationaux et régionaux existants, et le représentant du Venezuela a fait observer qu'une procédure de communications devrait être complémentaire à la procédure de présentation de rapports périodiques. Les représentants de l'Égypte et du Venezuela ont mis en avant la nécessité de préserver et de renforcer l'intégrité et l'efficacité de tels mécanismes.

132. Le représentant du Maroc (au nom du Groupe des États d'Afrique) ainsi que ceux de l'Angola, du Burkina Faso, de la Chine, du Congo, de Cuba, de l'Égypte, de l'Éthiopie, du Lesotho, de Madagascar, de la République islamique d'Iran et du Sénégal ont souligné

l'importance de la coopération internationale pour la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, comme énoncé à l'article 2 du Pacte. Par conséquent, le Protocole facultatif devrait permettre l'exécution de l'obligation de coopération internationale. Ces délégations ont appelé à la création d'un fonds d'affectation spéciale pour aider les États à réaliser pleinement les droits visés dans le Pacte et à donner effet aux constatations qu'adopterait le Comité au titre du protocole facultatif.

133. S'agissant du champ d'application du Protocole et des droits énoncés dans le Pacte susceptibles de faire l'objet d'une procédure de communications, les représentants de l'Afrique du Sud, du Maroc (au nom du Groupe africain), du Congo, de la Croatie, de Cuba, de Madagascar, du Mexique, du Portugal, de la République islamique d'Iran, de la Suisse et du Venezuela se sont prononcés en faveur de l'approche globale.

134. Les représentants de l'Espagne, des Philippines, du Portugal et de la République islamique d'Iran ont souligné l'importance d'établir des critères de recevabilité clairs et bien définis pour la présentation et l'examen des communications. L'accent a été mis sur l'obligation d'épuisement des recours internes par les représentants de l'Angola, de l'Espagne, de Madagascar, des Philippines, du Portugal, de la République islamique d'Iran et du Venezuela. De plus, le critère de l'obligation d'éviter le chevauchement des procédures a été mis en avant par les représentants de la France, du Portugal et des Philippines. Le représentant du Maroc, au nom du Groupe africain, a déclaré que la question de la recevabilité des communications devrait être examinée avant toute discussion sur le fond. Il a également demandé instamment que des délais raisonnables soient fixés pour la présentation et l'examen des communications.

135. En ce qui concerne la qualité pour agir, le représentant du Portugal a insisté sur le fait que le protocole facultatif devrait prévoir une procédure de communications qui soit accessible aux particuliers, aux groupes de particuliers et à leurs représentants. Le représentant de la République bolivarienne du Venezuela a dit que des représentants désignés pourraient soumettre des communications au nom de victimes à condition que celles-ci y aient consenti. Il a estimé que les plaintes portant sur des faits antérieurs à l'entrée en vigueur de la procédure devraient être irrecevables et que les recours internes, sauf si la procédure était d'une lenteur injustifiable, devraient avoir été épuisés.

136. Le représentant du Maroc, au nom du Groupe des États d'Afrique, et celui du Venezuela ont affirmé que le règlement amiable des différends était un principe fondamental du droit international qui devrait être incorporé dans le texte d'un futur protocole facultatif.

137. Le représentant du Maroc, au nom du Groupe des États d'Afrique, a préconisé l'établissement de liens clairs entre le recours à des mesures provisoires et les capacités ou ressources à la disposition des États, en particulier les pays en développement, pour prendre de telles mesures. Le représentant du Portugal a dit que le protocole facultatif devrait autoriser le Comité à recommander des mesures provisoires et à lancer des procédures d'enquête.

138. Pour les représentants de l'Angola et de l'Égypte, le protocole facultatif ne devrait pas prévoir de procédure d'enquête.

Annex I

LIST OF PARTICIPANTS

States members of the Commission on Human Rights

Argentina, Armenia, Australia, Austria, Azerbaijan, Bangladesh, Brazil, Canada, China, Congo, Costa Rica, Cuba, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Ethiopia, Finland, France, Germany, Guatemala, Guinea, Honduras, Hungary, India, Indonesia, Italy, Japan, Kenya, Malaysia, Mexico, Morocco, Netherlands, Nigeria, Peru, Republic of Korea, Romania, Russian Federation, South Africa, Sudan, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, United States of America, Bolivarian Republic of Venezuela.

States not members of the Commission on Human Rights

Afghanistan, Albania, Algeria, Angola, Bahrain, Belarus, Belgium, Belize, Benin, Bolivia, Bosnia and Herzegovina, Bulgaria, Burkina Faso, Chile, Croatia, Cyprus, Denmark, El Salvador, Estonia, Ghana, Greece, Iceland, Ireland, Islamic Republic of Iran, Israel, Jordan, Latvia, Lebanon, Lesotho, Libyan Arab Jamahiriya, Lithuania, Luxembourg, Madagascar, Malaysia, Mali, Malta, Mauritius, Mozambique, Myanmar, New Zealand, Nicaragua, Norway, Panama, Paraguay, Philippines, Poland, Portugal, Senegal, Serbia and Montenegro, Slovakia, Slovenia, Spain, Sweden, Switzerland, Syrian Arab Republic, Thailand, Timor-Leste, Tunisia, Turkey, Ukraine.

Non-member States of the United Nations

Holy See.

Organizations, bodies, programmes and specialized agencies of the United Nations

Food and Agriculture Organization, International Labour Office, United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, World Health Organization.

Regional intergovernmental organizations.

Council of Europe.

Non-governmental organizations in consultative status with the Economic and Social Council

Amnesty International, Brahma Kumaris World Spiritual University, Centre for Housing Rights and Evictions, Conference of Non-Governmental Organizations in Consultative Status with the United Nations, Earth Justice, Europe Third World Centre (CETIM), Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH), FIAN – Foodfirst Information and Action Network, Franciscans International, International Commission Of Jurists, International Service for Human Rights, International Federation of Terre des Hommes, Lutheran World Federation, Oidel, Permanent Assembly for Human Rights, South Asia Human Rights Centre, World Organization against Torture.

Annex II

LIST OF DOCUMENTS

Symbol	Title
E/CN.4/2006/WG.23/1	Provisional agenda
E/CN.4/2006/WG.23/2	Analytical paper by the Chairperson-Rapporteur on elements for an Optional Protocol to the ICESCR
E/CN.4/2006/WG.23/CRP.1	Note by the secretariat
E/CN.4/2005/WG.23/CRP.2	Note by the secretariat
E/CN.4/2005/WG.23/CRP.3	Information supplied by the Government of Portugal
E/CN.4/2005/WG.23/CRP.4	Information supplied by non-governmental organizations
